

Unité interdépartementale 39-71
Antenne de Lons-le-Saunier
4 rue du curé Marion
39000 Lons-le-Saunier

Le 23 novembre 2023.

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/10/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BFA RECUP

La croix
71420 Ciry-le-Noble

Références : AM/VV/2023/L_363
Code AIOT : 0003302832

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/10/2023 dans l'établissement BFA RECUP implanté La croix 71420 Ciry-le-Noble. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a été réalisée dans le cadre du suivi du respect des dispositions des arrêtés préfectoraux :

- n° DCL/BRENV/2020-135-1 (APMD 1) et n° DCL/BRENV/2020-135-2 du 14 mai 2020 (APMD 2) portant mise en demeure ;
- n° DCL-BRENV-2021-089-5 du 30 mars 2021 rendant redevable de trois astreintes administratives.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BFA RECUP
- La croix 71420 Ciry-le-Noble
- Code AIOT : 0003302832
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Lors d'une visite le 24 janvier 2020, il a été constaté que la société BFA RECUP exerçait sur les parcelles 171-173-176 de la section AP de la commune de Ciry-le-Noble des activités de :

- transit/regroupement de déchets de bois (rubriques 2714 et/ou 2718 de la nomenclature ICPE) sans les autorisations et/ou déclarations nécessaires au titre de la réglementation des installations classées ;
- entreposage, dépollution, démontage de véhicules hors d'usage (VHU) sans l'agrément exigé par

l'article R. 543-162 du code de l'environnement et l'enregistrement requis au titre de la rubrique 2712-1 de la nomenclature des installations classées ;

- collecte des déchets dangereux et non dangereux des particuliers et brûlage de déchets à l'air libre en contradiction avec les objectifs de prévention et de gestion des déchets du code de l'environnement.

Afin d'assurer la remise en conformité des installations exploitées, le préfet de Saône-et-Loire a mis en demeure via les arrêtés préfectoraux n° DCL/BRENV/2020-135-1 et n° DCL/BRENV/2020-135-2 du 14 mai 2020 la société BFA RECUP :

- d'évacuer, sous 3 mois, l'ensemble des déchets divers collectés et entreposés le long des façades du bâtiment présent sur la parcelle 173 ;
- régulariser la situation administrative des installations de transit/regroupement de déchets de bois et d'entreposage, dépollution, démontage de véhicules hors d'usage, dans un délai de trois mois à un an selon l'option retenue ;
- de suspendre l'exploitation des installations à régulariser et de prendre toutes les mesures pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Afin de vérifier le respect des dispositions des arrêtés préfectoraux portant mise en demeure, suspension et prescrivant des mesures conservatoires, une visite d'inspection a été organisée le 09 février 2021.

Lors de cette inspection, il a été constaté que :

- l'ensemble des déchets divers, collectés et présents le 24 janvier 2020 le long de la façade du bâtiment présent sur la parcelle 173 n'a pas été évacué ;
- l'exploitant n'a pas transmis de dossier décrivant les mesures qu'il envisage de mettre en œuvre pour respecter les dispositions du II de l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement ;
- l'ensemble des déchets liés à l'activité VHU n'a pas été évacué vers une filière autorisée ;
- l'exploitant n'a pas transmis de dossier décrivant les mesures qu'il envisage de mettre en œuvre pour respecter les dispositions du II des articles R. 512-39-1 ou R. 512-66-1 du code de l'environnement ;
- l'ensemble des déchets liés à l'activité regroupement de déchets de bois n'a pas été évacué vers une filière autorisée ;
- l'exploitant n'a pas pris, durant la période de suspension de l'activité des installations exploitées et jusqu'à leur régularisation administrative, l'ensemble des dispositions nécessaires afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Suite à cette visite, le préfet de Saône-et-Loire :

- a demandé la consignation d'une somme de 10 000 € via l'arrêté préfectoral n° DCL-BRENV-2021-089-4 du 30 mars 2021 répondant au coût pour la régularisation de la situation administrative de l'installation d'entreposage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage ;
- a rendu redevable la société BFA RECUP, via l'arrêté préfectoral n° DCL-BRENV-2021-089-5 du 30 mars 2021, de trois astreintes administratives. Cet arrêté a été notifié à l'exploitant le 14 avril 2021. Ces astreintes prennent effet à compter du 90ème jour suivant la date de notification de l'arrêté, elles ont pris effet le 13 juillet 2021.

Afin de vérifier le respect des dispositions des arrêtés préfectoraux portant mise en demeure, des visites ont été réalisées le 27 juillet 2021, le 14 mars 2022, 20 septembre 2022 et 24 février 2023. Lors de ces visites, il a été constaté que les dispositions des arrêtés préfectoraux portant mise en demeure n'étaient pas respectées.

La visite d'inspection du 26 octobre 2023 a été réalisée dans le cadre du suivi du respect des dispositions des arrêtés préfectoraux portant mise en demeure.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Respect des dispositions des arrêtés préfectoraux n° DCL/BRENV/2020-135-1 et n° DCL/BRENV/2020-135-2 du 14 mai 2020

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾
1	Évacuation des déchets	AP de Mise en Demeure du 14/05/2020, article 1 - APMD 1	Poursuite de l'astreinte administrative
2	Régularisation administrative du centre VHU	AP de Mise en Demeure du 14/05/2020, article 1 - APMD 2	Poursuite de l'astreinte administrative
3	Régularisation administrative de	AP de Mise en Demeure du 14/05/2020, article 2 - APMD 2	Poursuite de l'astreinte administrative

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾
	l'installation de regroupement de déchets		
4	Suspension de l'exploitation des installations	AP de Mise en Demeure du 14/05/2020, article 3 - APMD 2	/

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite du 26 octobre 2023, il a pu être constaté le non-respect de certaines dispositions des arrêtés préfectoraux portant mise en demeure du 14 mai 2020 susvisés relativement à :

- l'évacuation de l'ensemble des déchets présents le long de la façade du bâtiment présent sur la parcelle 173 section AP de la commune de Ciry-le-Noble ;
- l'évacuation des déchets en lien avec l'installation de stockage, dépollution et démontage des véhicules hors d'usage ;
- la régularisation de la situation administrative de l'installation de transit/regroupement de déchets de bois et de l'installation de stockage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage ;
- au gardiennage et la sécurité du site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Évacuation des déchets

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 14/05/2020, article 1 – APMD 1
Thème(s) : Risques chroniques, évacuation des déchets divers présents sur la parcelle 173
Prescription contrôlée : Évacuer l'ensemble des déchets divers collectés, entreposés le long des façades du bâtiment présent sur la parcelle 173 section AP de la commune de Ciry-le-Noble vers des filières autorisées dans un délai de 3 mois à compter de la notification de l'arrêté.
Constats : L'exploitant indique qu'il a procédé, depuis la visite de février 2023, à des évacuations de déchets. Il a été constaté qu'une partie des déchets n'est plus présente le long des façades du bâtiment présent sur la parcelle 173 section AP de la commune de Ciry-le-Noble. Il demeure cependant des déchets le long des façades (cf. photos en annexe). De plus, sur la parcelle 173 suscitée, il a été observé la présence de divers déchets dans une benne. Celle-ci est, selon l'exploitant, destinée à être évacuée vers la déchetterie communale (cf. photos en annexe). Enfin, l'exploitant n'a pas autorisé l'inspection à contrôler l'intérieur du bâtiment (ancienne fonderie) où il avait été constaté lors des précédentes inspections la présence de véhicules notamment hors d'usage, de pièces automobiles démontées et de divers déchets. En l'état, l'évacuation de l'ensemble des déchets divers collectés, entreposés le long des façades du bâtiment présent sur la parcelle 173 section AP de la commune de Ciry-le-Noble vers des filières autorisées n'est pas respectée. Constat 1-26102023 : non-conformité majeure : non-respect de l'article 1 de l'APMD n°DCL/BRENV/2020-135-1 relatif à l'évacuation des déchets divers entreposés le long des façades du bâtiment présent sur la parcelle 173.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Poursuite de l'astreinte administrative

N° 2 : Régularisation administrative du centre VHU

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 14/05/2020, article 1 - APMD 2
Thème(s) : Illégaux, régularisation installation entreposage, dépollution, démontage VHU
Prescription contrôlée : La société BFA RECUP – SIRET : 42823683000025 – exploitant une installation de stockage, de dépollution et de démontage des véhicules hors d'usage sise au lieu-dit « La Croix » parcelles 171, 173 et 176 section AP de la commune de Ciry-le-Noble est mise en demeure de régulariser sa situation administrative dans le délai d'un an conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement. À cet effet, l'exploitant : • obtient l'enregistrement au titre de l'article L. 512-7 du code de l'environnement et l'agrément imposé par les articles L. 541-22 et R. 543-162 du code de l'environnement ; • ou cesse ses activités et procède à la remise en état prévue à l'article L. 512-7-6 du code de l'environnement. Les délais intermédiaires pour respecter cette mise en demeure sont les suivants : • dans un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ; • dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, ◦ celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement ; ◦ l'ensemble des déchets liés à l'activité sont évacués vers une filière agréée dans un délai de trois mois ; • dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement, ce dernier doit être déposé dans un délai de trois mois ;
Constats : Lors de la visite, l'exploitant a réaffirmé sa volonté : - de ne pas reprendre son activité d'entreposage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage ; - d'évacuer l'ensemble des déchets présents sur la parcelle 173. A l'extérieur du bâtiment, il a été constaté : - que des véhicules, notamment des camions/camionnettes/voiturettes, répondant à la définition de véhicules hors d'usage étaient présents (cf. photos annexe) ; - que des pièces détachées automobiles étaient toujours dispersées sur la parcelle 173. Comme évoqué ci-dessus, aucun contrôle n'a pu être effectué dans le bâtiment, dans lequel il avait été constaté en février 2023 la présence de véhicules et de nombreuses pièces automobiles démontées et autres déchets. Des véhicules hors d'usage sont toujours entreposés sur le site, l'ensemble des déchets liés à l'activité de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage n'a pas été évacué du site. L'exploitant n'a pas mis en œuvre les actions attendues dans le cadre des cessations d'activité que l'exploitant souhaite réaliser. Les certificats de destruction des véhicules déjà évacués vers un centre VHU agréé n'ont toujours pas été présentés. Ceux-ci doivent être transmis à l'inspection des installations classées ou tenus à la disposition de celle-ci lors de la prochaine visite. Constat 2-26102023 : non-conformité majeure : non-respect de l'article 1 de l'APMD n° DCL/BRENV/2020-135-2 relatif à la régularisation administrative de l'installation de stockage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage exploités.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Poursuite de l'astreinte administrative

N° 3 : Régularisation administrative de l'installation de regroupement de déchets

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 14/05/2020, article 2 - APMD 2
Thème(s) : Illégaux, régularisation de l'installation de regroupement de déchets de bois
Prescription contrôlée : La société BFA RECUP – SIRET : 42823683000025 – exploitant une installation de transit/regroupement de déchets de bois sise au lieu-dit « La Croix » parcelles 169, 171 et 173 section AP de la commune de Ciry-le-Noble est mise en demeure de régulariser sa situation administrative dans le délai d'un an conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement. À cet effet, l'exploitant : • dépose un dossier de demande d'autorisation complet et régulier ou dépose une déclaration en préfecture, suivant qu'il s'agisse de déchets dangereux ou non dangereux ; • ou cesse ses activités et procède à la remise en état prévue à l'article L. 512-6-1 ou L. 512-12-1 du code de l'environnement, suivant qu'il s'agisse de déchets dangereux ou non dangereux. Les délais intermédiaires pour respecter cette mise en demeure sont les suivants : • dans un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ; • dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement ou II de l'article R. 512-66-1, suivant qu'il s'agisse de déchets dangereux ou non dangereux ; • dans le cas où il opte pour le dépôt d'une déclaration, celle-ci doit être réalisée dans un délai de trois mois ; • dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation, ce dernier doit être déposé dans un délai de quatre mois. L'exploitant fournit dans les deux mois les éléments justifiants du lancement de la constitution d'un tel dossier. (commande à un bureau d'étude...etc.)
Constats : Lors de la visite du 26 octobre 2023, l'exploitant indique qu'il a procédé à des évacuations de déchets de bois. Les constatations faites le 26 octobre 2023 ont été rendues difficiles par la végétation qui a envahi la parcelle et qui empêche les observations des déchets présents ainsi que l'accès au fond du site. Elles n'ont pas permis de constater une diminution notable de la quantité de déchets de bois présente sur la parcelle 171 de la section AP de la commune de Ciry-le-Noble. Le bois est en cours de décomposition. Il est rappelé que les déchets de bois entreposés sont principalement issus du démontage de charpente de maison dont un traitement chimique de protection ne peut être exclu. L'exploitant n'a entrepris aucune démarche dans le cadre de régulariser la situation administrative de son activité de transit/regroupement de déchets de bois. Constat 3-26102023 : non-conformité majeure : non respect de l'article 2 de l'APMD n° DCL/BRENV/2020-135-2 relatif à la régularisation administrative de l'installation de transit/regroupement de déchets de bois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Poursuite de l'astreinte administrative

N° 4 : Suspension de l'exploitation des installations

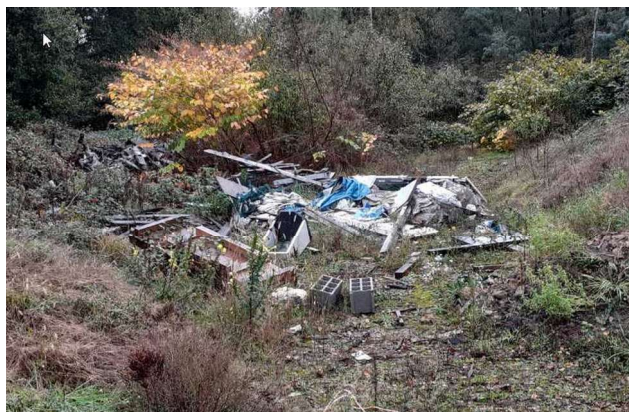
Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 14/05/2020, article 3 APMD 2
Thème(s) : Autre, Suspension de l'exploitation des installations
Prescription contrôlée : L'exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement visées aux articles 1 et 2 du présent arrêté sont suspendues à compter de la date de notification du présent arrêté et jusqu'à régularisation de ladite situation. L'exploitant prend toutes les mesures utiles pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement durant la période de suspension et notamment le gardiennage et la sécurité de l'installation.
Constats : Il a été constaté sur la parcelle 171, par rapport aux constats faits lors de la visite de février 2023, la présence de déchets du bâtiment. L'exploitant indique que ces déchets sont la conséquence de dépôts "sauvages". L'exploitant avait précédemment indiqué son intention de mettre en place une barrière afin d'empêcher l'accès à la parcelle. Cette mise en place n'est toujours pas effective. Aucune mesure supplémentaire de sécurité n'a été mise en place depuis les constats initiaux de janvier 2020. Constat 4-26102023 : non-conformité : non respect de l'article 3 de l'APMD n° DCL/BRENV/2020-135-2 en lien avec le gardiennage et la surveillance des installations à régulariser.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure déjà effective

Annexe photos

Parcelle 171 : dépôts de déchets de bois



Parcelle 171 : dépôts « sauvages » de déchets du bâtiment



Parcelle 173 : dépôts de déchets divers et activité VHU

